

## Extrait d'acte de décès

### **Accident du travail : indemnisation des ayants droit en cas de décès du salarié**

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Vous avez droit, sous conditions, à une rente de la sécurité sociale si vous êtes ayant droit d'un salarié dont l'accident du travail a entraîné son décès. Vos droits varient selon votre position par rapport au défunt.

#### **▣ SITUATION 1 : EN COUPLE**

Si vous Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) avec un salarié décédé à la suite d'un accident de travail, vous avez droit, sous conditions, à une indemnisation sous forme de rente. Un complément de rente peut également être versé. Vous pouvez également demander une prise en charge des frais funéraires.

#### **Conditions**

##### **\* Cas 1 : Enfants avec le défunt**

Si vous avez eu au moins un enfant avec le défunt, vous avez droit à la rente sauf si vous avez été condamné pour abandon de famille ou non paiement de l'aide financière ou si l'autorité parentale vous a été retirée totalement.

##### **\* Cas 2 : Pas d'enfants avec le défunt**

Si vous n'avez pas eu d'enfant avec le défunt, vous pouvez bénéficier de la rente si vous étiez en couple avec la personne :

- avant l'accident dont le défunt a été victime,
- ou, à défaut, si vous étiez en couple depuis au moins 2 ans à la date du décès.

#### **Montant**

### \* **Cas 1** : Cas général

Le montant est fixé **40%** du salaire annuel du défunt.

Cependant, il est abaissé au taux de 20% du salaire annuel, dans l'un des cas suivants :

- Il y a eu divorce, séparation de corps ou rupture du Pacs, et le défunt était tenu de vous verser une pension alimentaire ou une aide financière
- Le défunt vivait avec un nouvel époux, partenaire pacsé ou concubin

Vous avez droit à un complément de rente, égal à 20% du salaire annuel du défunt si vous viviez Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) avec le défunt et que vous remplissez l'une des 2 conditions suivantes :

- Vous avez au moins 55 ans
- Vous êtes atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50% depuis au moins 3 mois

### \* **Cas 2** : En cas de nouvelle union

En cas de nouvelle union (mariage, Pacs, concubinage) et si vous avez eu un ou des enfants avec le défunt, vous n'avez pas droit à une rente mais à une somme égale à 3 fois le montant annuel de la rente.

Si votre nouvelle union prend fin, vous pouvez à nouveau percevoir la rente. Toutefois, le rétablissement de la rente doit intervenir dans un délai de 3 ans.

## **Plafond total des rentes**

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85%** du salaire annuel de la victime.

Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

## **Paiement**

### \* **Cas 1** : Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Elle est versée chaque trimestre.

## \* **Cas 2** : Défunt bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le défunt percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

La rente est versée chaque trimestre.

## **Frais funéraires et de transport du corps**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM, dans la limite de 1 634,50 €.

La CPAM supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans les conditions suivantes :

- Soit lorsque le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel
- Soit lorsque le défunt avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché

## **Capital décès**

Les ayants droits du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (particuliers).

### ▣ **SITUATION 2** : ENFANT

Si vous êtes l'enfant d'un salarié décédé à la suite d'un accident de travail, vous avez droit, sous conditions, à une indemnisation sous forme de rente.

## **Conditions**

Vous avez droit à une rente si vous avez **20 ans** au maximum.

## **Montant**

Le montant est fixé à :

- 25% du salaire annuel du défunt par enfant, pour les 2 premiers enfants, puis 20% par enfant à partir du 3e
-

30% du salaire annuel du défunt si vous devenez orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant vos 20 ans

## **Plafond total des rentes**

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85%** du salaire annuel de la victime.

Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

## **Paiement**

### **\* Cas 1 : Cas général**

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Elle est versée chaque trimestre.

### **\* Cas 2 : Défunt bénéficiaire d'une rente d'IPP**

Lorsque le défunt percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

La rente est versée chaque trimestre.

## **Frais funéraires et de transport du corps**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM, dans la limite de *1 634,50 €*.

La CPAM supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans les conditions suivantes :

- Soit lorsque le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel
- Soit lorsque le défunt avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché

## **Capital décès**

Les ayants droits peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (particuliers).

### ▣ SITUATION 3 : ASCENDANT

Si vous êtes Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) d'un salarié décédé à la suite d'un accident de travail, vous avez droit, sous conditions, à une indemnisation sous forme de rente.

## Conditions

Vous avez droit à une rente si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Si le défunt vivait en couple ou avait au moins 1 enfant, vous devez prouver que vous étiez à sa charge
- Si le défunt ne vivait pas en couple et n'avait pas d'enfant, vous devez prouver que vous auriez pu obtenir de sa part une pension alimentaire

## Montant

Le montant est fixé à **10%** du salaire annuel du défunt.

## Plafond total des rentes

Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser **85%** du salaire annuel de la victime.

Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

## Paiement

\* **Cas 1** : Cas général

La rente est versée à partir du lendemain du décès.

Elle est versée chaque trimestre.

\* **Cas 2** : Défunt bénéficiaire d'une rente d'IPP

Lorsque le défunt percevait une rente d'incapacité permanente de travail (IPP), la rente d'ayant droit est versée à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu le décès.

La rente est versée chaque trimestre.

## **Frais funéraires et de transport du corps**

Les frais funéraires de la victime décédée sont pris en charge par la CPAM, dans la limite de 1 634,50 €.

La CPAM supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture (uniquement en France), à la demande de la famille, dans les conditions suivantes :

- Soit lorsque le décès s'est produit au cours d'un déplacement professionnel
- Soit lorsque le défunt avait quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauché

## **Capital décès**

Les ayants droits du défunt peuvent aussi percevoir, sous conditions, un capital décès (particuliers).

## **Services et formulaires en ligne**

- **Demande du conjoint survivant en vue d'obtenir le bénéfice du complément de rente de 20%**

- Formulaire - Cerfa n°60-3555 - N°S 6108

## **Voir aussi...**

- **Maladie ou accident du travail dans le secteur privé (particuliers)**
- **Rentes et capitaux versés en cas de décès (particuliers)**

## Où s'adresser ?

### Assurance maladie - 3646

- Pour tout renseignement complémentaire (notamment concernant les démarches à effectuer)

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

### Par téléphone

#### 3646

Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

### Par messagerie

Connectez-vous sur votre  
compte ameli  
, puis sélectionnez l'onglet  
*Vos demandes*  
et cliquez sur  
*Contactez-nous / Vos questions*  
.

## Références

- Code de la sécurité sociale : articles L434-7 à L434-14 - Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles L435-1 et L435-2 - Prise en charge des frais funéraires
- Code de la sécurité sociale : articles R434-10 à R434-18 - Montant et paiement de la rente



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F14868>